

# **GE\_GERICHTE AC/3649/2017 vom 31. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3649\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3649_2017)

FR: GE\_GERICHTE AC/3649/2017 du 31 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE AC/3649/2017 del 31 maggio 2018

## **Regeste**

CHANCES DE SUCCÈS ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION ; REGROUPEMENT FAMILIAL ; CAS DE RIGUEUR

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de trente jours (art. 10 al. 3 LPA; 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1; 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 précité consid. 5.2; 1B\_171/2011 précité consid. 2). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

3.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et

qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les arrêts cités, in RDAF 2017 I p. 336; 139 III 396 consid. 1.2 et les arrêts cités). Si l'assistance juridique est requise pour une procédure de recours, il est déterminant de savoir si le recours est suffisamment prometteur du point de vue d'une partie raisonnable. Le pronostic dépend du contenu de la décision attaquée, des points contestés, des griefs soulevés et de la recevabilité des conclusions. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel le juge doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste. Ce n'est que lorsque le recourant n'oppose aucun argument substantiel contre la décision de première instance qu'il risque de voir son recours considéré comme étant dénué de chance de succès, en particulier si l'instance de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation. La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_623/2016 du 24 mai 2017 consid. 2.3 et les arrêts cités; 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1 et les arrêts cités). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les arrêts cités; 133 III 614 consid. 5).

### **E. 3.2**

En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3 et les arrêts cités).

### **E. 3.3**

3.3.1. Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. A teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let.

a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 6a; SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 5.6.12).

### **E. 3.3.2**

Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 § 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap, physique ou mental (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d). Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer.

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante a demandé l'extension de l'assistance juridique afin de recourir contre le jugement du 13 avril 2018, par lequel le Tribunal administratif de première instance a rejeté le recours qu'elle avait déposé contre la décision de l'OCPM du 17 octobre 2017, qui avait refusé d'entrer en matière sur sa demande visant la reconsidération de la décision du 17 juillet 2015 lui refusant l'octroi d'un permis de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité. Les chances de succès de son recours paraissent toutefois extrêmement faibles. En ce qui concerne les troubles du développement psychique de sa fille, si les certificats médicaux produits par la recourante à l'appui de sa demande de reconsidération du 13 septembre 2017 ont certes été établis postérieurement à la prise de la décision litigieuse, ceux-ci se rapportent à des faits connus depuis 2015, puisque les troubles sont apparus en août 2015 et qu'un suivi thérapeutique a été mis en place en octobre 2015. Partant, la recourante aurait pu se prévaloir de cet élément lors du dépôt de son recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice le 11 mars 2016 ainsi qu'à l'appui de sa réplique du 18 mai 2016, puisque les motifs, faits et moyens de preuves nouveaux pouvaient y être invoqués (cf. art. 68 LPA et, entre autres, l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice ATA/522/2017 du 9 mai 2017). La recourante n'ignorait d'ailleurs pas son droit, puisqu'elle a invoqué des faits nouveaux et produit une pièce nouvelle à l'appui de sa réplique du 18 mai 2016. Elle ne se prévaut en outre pas d'un motif l'ayant empêchée de se prévaloir de l'état de santé de sa fille précédemment. En tout état de cause, il n'apparaît pas qu'une poursuite du traitement au Brésil serait impossible, de sorte que cet élément n'apparaît pas suffisamment important pour obliger l'autorité à réexaminer sa décision. Quant à l'intervention chirurgicale subie par la fille de la recourante en février

2018, il résulte de la procédure que l'OCPM a prolongé le délai pour quitter la Suisse au 31 octobre 2018 afin qu'un suivi médical de huit à douze mois après l'opération puisse être assuré, ainsi que préconisé par le corps médical. Il s'ensuit que cet élément, bien que nouveau, ne modifie également pas de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision. Il en va de même de la procédure de divorce engagée en Albanie, dès lors que la recourante conserve la possibilité de réintégrer son pays d'origine, le Brésil, lieu où son renvoi a été jugé possible. Enfin, si le fait que la mère de la recourante, atteinte du HIV, soit au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 25 juillet 2017 peut être considéré comme un fait nouveau, il ne modifie pas de manière importante l'état de fait sur lequel l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause, dès lors que la recourante n'a pas démontré être dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse afin d'assister sa mère qui, à défaut d'un tel soutien, ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé. En effet, aussi délicate que puisse être la situation, il ne ressort pas de la procédure que l'état de santé de la mère requiert une présence, une surveillance, des soins et une attention que seule la recourante serait susceptible d'assumer et de prodiguer. Il n'apparaît ainsi pas que cet élément nouveau permettrait à la recourante de remplir les conditions jurisprudentielles strictes lui permettant de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Pour le surplus, en tant qu'elle allègue ne jamais avoir transporté de psychotropes et blanchi de l'argent, la recourante perd de vue que l'arrêt de la Cour d'assises du 3 décembre 2010 la condamnant pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et blanchiment d'argent a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 1er novembre 2011, de sorte qu'en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, il ne saurait être revenu sur cette condamnation pénale, qui plus est par le biais d'une demande de reconsidération d'une décision administrative. Quant aux autres griefs soulevés (défense insuffisante, calomnie et diffamation, abus d'autorité en 2006, opération du cœur en 2009), ceux-ci sont irrecevables puisque non soumis à l'Autorité de première instance (cf. consid. 2 supra). Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 31 mai 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3649/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.